

E 5470

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 juillet 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Élargissement. Négociations d'adhésion avec l'Islande. Projet de position générale de l'UE.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, xx xxxx 2010

xxxx/10

NOTE POINT "I/A"

du: Groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion à l'UE"
au: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: ÉLARGISSEMENT
– Négociations d'adhésion avec l'Islande
= Projet de position générale de l'UE

1. En vue de la préparation de la première réunion de la Conférence d'Adhésion avec l'Islande, le groupe "Élargissement et pays menant des négociations d'adhésion avec l'UE" est parvenu à un accord sur un projet de position générale de l'Union européenne.
2. Dans ce contexte, il est suggéré, sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, que le Conseil adopte le projet de position générale de l'Union européenne dont le texte est joint à l'annexe de la présente note.

**CONFÉRENCE D'ADHÉSION
À L'UNION EUROPÉENNE
– ISLANDE –**

PROJET DE

POSITION GÉNÉRALE DE L'UNION EUROPÉENNE

CADRE DE NÉGOCIATION

Principes régissant les négociations

1. Les négociations d'adhésion auront pour base l'article 49 du traité sur l'Union européenne (TUE) et seront, par conséquent, menées en tenant compte de toutes les conclusions pertinentes du Conseil européen, en particulier du consensus renouvelé sur l'élargissement approuvé par le Conseil européen de décembre 2006, ainsi que des conclusions du Conseil européen de Copenhague de 1993.
2. Les négociations seront menées en fonction des mérites propres de l'Islande et leur rythme dépendra des progrès qu'elle aura réalisés pour satisfaire aux critères d'adhésion. La présidence ou la Commission, suivant le cas, tiendra le Conseil pleinement informé afin que celui-ci puisse faire régulièrement le point de la situation. L'Union, pour sa part, décidera en temps voulu si les conditions sont réunies pour conclure les négociations; cette décision sera prise sur la base d'un rapport de la Commission confirmant que l'Islande satisfait aux critères visés au point 5. L'objectif commun des négociations est l'adhésion. De par leur nature même, ces négociations constituent un processus ouvert dont l'issue ne peut pas être garantie à l'avance.
3. L'ouverture des négociations repose sur le respect, par l'Islande, des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée et sur l'engagement de l'Islande de promouvoir ces valeurs visées à l'article 2 du TUE, à savoir les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

L'ouverture des négociations repose également sur le respect et la poursuite du respect, par l'Islande, des critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en 1993. L'Union attend de l'Islande qu'elle continue de progresser dans le domaine de la réforme du système judiciaire et sur la question des conflits d'intérêts.

L'Union et l'Islande poursuivront leur dialogue politique. Les progrès concernant l'ensemble des critères d'adhésion continueront à être suivis de près par la Commission, qui est invitée à continuer à en rendre compte régulièrement au Conseil

4. En cas d'irrespect grave et persistant par l'Islande des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, la Commission, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'un tiers des États membres, recommandera la suspension des négociations et proposera les conditions à remplir pour qu'elles soient reprises. Après avoir entendu l'Islande, le Conseil statuera à la majorité qualifiée sur cette recommandation et décidera de la suspension éventuelle des négociations et des conditions de leur reprise. Les États membres agiront au sein de la Conférence intergouvernementale (CIG) conformément à la décision du Conseil, sans préjudice de la règle générale de l'unanimité applicable dans le cadre de la CIG. Le Parlement européen sera informé.
5. La progression des négociations se fondera sur les progrès réalisés par l'Islande dans la préparation à l'adhésion, dans un cadre de convergence économique et sociale. Ces progrès seront évalués en tenant notamment compte des critères suivants:
 - les critères de Copenhague, qui prévoient que l'adhésion requiert de la part du pays candidat:
 - qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection;
 - qu'il soit doté d'une économie de marché viable et qu'il ait la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union;
 - qu'il ait la capacité d'en assumer les obligations, et notamment de souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire et qu'il ait la capacité administrative de mettre en œuvre et d'appliquer efficacement l'acquis;

- l'engagement de l'Islande à résoudre les éventuels différends relatifs à l'établissement des limites entre États dans le respect du principe du règlement pacifique des différends énoncé dans la Charte des Nations unies, ainsi que, le cas échéant, conformément à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer;
 - la satisfaction par l'Islande des obligations qui lui incombent en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen et de l'accord associant l'Islande à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.
6. Pendant la période précédant l'adhésion, l'Islande devra progressivement aligner ses politiques à l'égard des pays tiers, ainsi que ses positions au sein des organisations internationales, sur les politiques et les positions adoptées par l'Union et ses États membres.
 7. L'Islande doit accepter les résultats de toute autre négociation d'adhésion tels qu'ils existent à la date de son adhésion.
 8. L'élargissement devrait renforcer le processus de création et d'intégration continues dans lequel l'Union et ses États membres sont engagés. Il convient de tout mettre en œuvre pour préserver la cohésion et l'efficacité de l'Union. Conformément aux conclusions du Conseil européen de décembre 2006 soulignant qu'il importe de faire en sorte que l'UE puisse maintenir et approfondir son propre développement, le rythme de l'élargissement doit tenir compte de la capacité de l'Union à absorber de nouveaux membres, qui constitue un élément important répondant à l'intérêt général aussi bien de l'Union que de l'Islande.
 9. Parallèlement aux négociations d'adhésion, l'Union poursuivra le dialogue au niveau politique et de la société civile avec l'Islande, l'objectif étant de rapprocher les peuples et de s'assurer du soutien des citoyens au processus d'adhésion.

Contenu des négociations

10. L'adhésion à l'Union implique l'acceptation des droits et obligations du système de l'Union et de son cadre institutionnel, que l'on appelle l'acquis de l'Union. L'Islande devra appliquer cet acquis tel qu'il existera au moment de son adhésion. Par ailleurs, outre l'alignement de la législation, l'adhésion implique la mise en œuvre rapide et effective de l'acquis. L'acquis est en évolution constante et comprend en particulier:
- la teneur, les principes, les valeurs et les objectifs politiques des traités sur lesquels l'Union est fondée;
 - les actes adoptés par les institutions en application des traités, ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
 - tous les autres actes, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, adoptés dans le cadre de l'Union, tels que les accords interinstitutionnels, les résolutions, les déclarations, les recommandations et les orientations;
 - les accords internationaux conclus par l'Union, par l'Union conjointement avec ses États membres, et ceux conclus par les États membres entre eux dans le domaine des activités de l'Union.

La présente disposition s'applique mutatis mutandis au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ainsi qu'à tous les actes adoptés et tous les accords conclus en application ou dans le cadre de ce traité, auxquels l'Islande doit également souscrire.

L'Islande devra traduire l'acquis en islandais en temps utile avant l'adhésion et devra former un nombre suffisant de traducteurs et d'interprètes afin de garantir le bon fonctionnement des institutions de l'UE après son adhésion.

11. Les droits et obligations en résultant, que l'Islande devra respecter en totalité en tant qu'État membre, impliquent la dénonciation de tous les accords bilatéraux existant entre l'Islande et l'Union, ainsi que tous les autres accords internationaux conclus par l'Islande qui sont incompatibles avec les obligations qui découlent de l'appartenance à l'Union.
12. L'acceptation par l'Islande des droits et obligations découlant de l'acquis peut nécessiter des adaptations spécifiques dudit acquis et, exceptionnellement, donner lieu à des mesures transitoires qui doivent être définies lors des négociations d'adhésion. Les dispositions de l'accord sur l'Espace économique européen qui s'écarteraient de l'acquis ne sauraient constituer un précédent dans les négociations d'adhésion.

Le cas échéant seront convenues des adaptations spécifiques de l'acquis sur la base des principes, critères et paramètres inhérents à l'acquis et appliqués par les États membres au moment de l'adoption de l'acquis, et compte tenu des spécificités de l'Islande.

L'Union peut accéder aux demandes de mesures transitoires formulées par l'Islande, sous réserve qu'elles soient limitées dans le temps et dans leur portée, et accompagnées d'un plan prévoyant des étapes clairement définies pour l'application de l'acquis. Dans les domaines liés à l'extension du marché intérieur, il convient que des mesures de réglementation soient mises en œuvre rapidement et que les périodes de transition soient courtes et peu nombreuses; lorsque des adaptations notables sont requises et nécessitent des efforts substantiels, notamment des dépenses importantes, des dispositions transitoires adéquates peuvent être envisagées dans le cadre d'un plan d'alignement progressif, détaillé et prévu au budget. Quoiqu'il en soit, les dispositions transitoires ne peuvent en aucun cas donner lieu à des modifications des règles et des politiques de l'Union, perturber leur bon fonctionnement ou entraîner des distorsions de concurrence importantes. À cet égard, il doit être tenu compte des intérêts de l'Union et de l'Islande. Des mesures transitoires et des dispositions spécifiques, en particulier des clauses de sauvegarde, peuvent également être arrêtées dans l'intérêt de l'Union, conformément au deuxième point du point 23 des conclusions du Conseil européen des 16 et 17 décembre 2004.

13. Il ne sera pas nécessaire de définir en détail les adaptations techniques de l'acquis pendant les négociations d'adhésion. Ces adaptations seront élaborées en coopération avec l'Islande et adoptées par les institutions de l'Union en temps voulu en vue de leur entrée en vigueur à la date d'adhésion.
14. L'Islande participera à l'Union économique et monétaire à compter de son adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation et adoptera l'euro comme monnaie nationale après que le Conseil aura pris une décision à cet effet, sur la base d'une évaluation du respect par ce pays des conditions requises. Le reste de l'acquis dans ce domaine s'appliquera intégralement à compter de la date d'adhésion.
15. Dans chacun des domaines de l'acquis, l'Islande doit faire en sorte que ses institutions, ses capacités de gestion et ses systèmes administratif et judiciaire soient suffisamment renforcés afin d'appliquer effectivement l'acquis ou, selon le cas, d'être en mesure de le mettre en œuvre de manière effective en temps utile avant l'adhésion. D'une manière générale, cela requiert une administration publique opérationnelle et stable, fondée sur une fonction publique efficace et impartiale, ainsi qu'un système judiciaire indépendant et efficace. Plus particulièrement, il faudra pour cela les capacités et les structures nécessaires à la bonne gestion et au contrôle efficace des fonds de l'UE, conformément à l'acquis.

Procédures de négociation

16. Ces négociations se dérouleront dans le cadre d'une Conférence intergouvernementale à laquelle participeront tous les États membres, d'une part, et l'État candidat concerné, d'autre part.
17. La Commission mettra en œuvre un processus formel d'examen de l'acquis, appelé examen analytique, afin de l'expliquer aux autorités islandaises, d'évaluer le niveau de préparation de l'Islande à l'ouverture de négociations dans des domaines spécifiques et d'obtenir des indications préliminaires sur les questions qui ont le plus de chances de se poser au cours des négociations.

18. Aux fins de l'examen analytique et des négociations ultérieures, l'acquis sera réparti en divers chapitres couvrant chacun un domaine de politique spécifique. Une liste de ces chapitres figure en annexe. Tout avis exprimé par l'Islande ou l'UE sur un chapitre particulier des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres. De plus, les accords intervenus dans le courant de négociations portant sur des chapitres particuliers, même partiels, ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé pour l'ensemble des chapitres.
19. Prenant appui sur l'avis de la Commission relatif à la demande d'adhésion de l'Islande, sur les rapports de suivi ultérieurs et, surtout, sur les informations obtenues par la Commission au cours de l'examen analytique, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixera, le cas échéant, des critères de référence pour la clôture provisoire et l'ouverture de chaque chapitre. L'Union fera connaître ces critères à l'Islande. Selon le chapitre examiné, des critères précis concerneront notamment l'alignement des législations sur l'acquis et les résultats satisfaisants obtenus dans la mise en œuvre d'éléments fondamentaux de l'acquis, prouvant l'existence de capacités administratives et judiciaires adéquates. Ces critères porteront aussi, le cas échéant, sur les exigences au titre de l'acquis qui sont reflétées dans les engagements en vertu de l'accord sur l'Espace économique européen. Les critères de référence peuvent être mis à jour si la durée des négociations est très longue ou si un chapitre a été revu à une date ultérieure afin d'y introduire de nouveaux éléments, par exemple un nouvel élément de l'acquis.
20. L'Islande sera invitée à faire part de sa position à l'égard de l'acquis et à rendre compte des progrès qu'elle aura réalisés pour satisfaire aux critères de référence. La transposition et la mise en œuvre correctes par l'Islande de l'acquis, y compris une application efficace et judicieuse au moyen de structures administratives et judiciaires appropriées, déterminera le rythme des négociations.

21. Dans ce but, la Commission suivra de près les progrès de l'Islande dans tous les domaines, en faisant appel à l'ensemble des instruments disponibles, y compris les contrôles effectués sur place par des experts, à l'initiative ou pour le compte de la Commission. Lorsqu'elle présentera des projets de positions communes de l'UE, la Commission informera le Conseil des progrès réalisés par l'Islande dans chaque domaine. Le Conseil tiendra compte de cette évaluation au moment de prendre de nouvelles initiatives concernant les négociations relatives au chapitre en question. Outre les informations dont l'UE peut avoir besoin dans le cadre des négociations relatives à chaque chapitre et que l'Islande doit mettre à la disposition de la conférence, il est demandé à ce pays de continuer à fournir régulièrement et par écrit des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'alignement sur l'acquis et dans la mise en œuvre de celui-ci, y compris après la clôture provisoire d'un chapitre. Pour les chapitres provisoirement clos, la Commission peut recommander la réouverture des négociations, en particulier si l'Islande ne se conforme pas à certains critères de références importants ou ne remplit pas ses engagements.

LISTE PRÉLIMINAIRE ET INDICATIVE DES TÊTES DE CHAPITRES

(Note: La présente liste ne préjuge en rien les décisions qui seront prises à un stade approprié des négociations sur l'ordre dans lequel les sujets seront traités.)

1. Libre circulation des marchandises
2. Libre circulation des travailleurs
3. Droit d'établissement et de libre prestation de services
4. Libre circulation des capitaux
5. Marchés publics
6. Droit des sociétés
7. Droit de la propriété intellectuelle
8. Politique de la concurrence
9. Services financiers
10. Société de l'information et médias
11. Agriculture et développement rural
12. Sécurité sanitaire des aliments, politique vétérinaire et phytosanitaire
13. Pêche
14. Politique des transports
15. Énergie
16. Fiscalité
17. Politique économique et monétaire
18. Statistiques
19. Politique sociale et emploi
20. Politique d'entreprise et politique industrielle
21. Réseaux transeuropéens
22. Politique régionale et coordination des instruments structurels

23. Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux
 24. Justice, liberté et sécurité
 25. Science et recherche
 26. Éducation et culture
 27. Environnement
 28. Protection des consommateurs et de la santé
 29. Union douanière
 30. Relations extérieures
 31. Politique extérieure de sécurité et de défense
 32. Contrôle financier
 33. Dispositions financières et budgétaires
 34. Institutions
 35. Questions diverses
-